

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation juridique

Grenoble, le **20 FEV. 2025**

**Arrêté préfectoral du 20 FEV. 2025**  
**portant ouverture, dans le cadre du réaménagement du site des anciens commerces  
des Olympiades en parc urbain sur la commune de Pont-de-Claix, de l'enquête  
publique relative à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire**

La Préfète de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.110-1, L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.311-1, R.111-1, R.112-1, R.112-8 à R.112-24, R.131-1 à R.131-6 et R.311-1 à R.311-3 ;

Vu la délibération de la commune de Pont-de-Claix du 26 septembre 2024 autorisant le lancement des procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, et autorisant son maire à solliciter la préfète de l'Isère en vue de l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

Vu les pièces des dossiers relatifs à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 9 décembre 2024 établie pour l'année 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2024-12-09-00012 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 7 novembre 2024 établie pour l'année 2025 pour le département de la Drôme ;

Vu la décision n° E25000021/38 du tribunal administratif de Grenoble du 07 février 2025 désignant, pour le projet précité, Monsieur Gilles DU CHAFFAUT en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## Arrête

Article 1 : Il sera procédé du mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 (ouverture de l'enquête à 09h00) au mercredi 16 avril 2025 inclus (clôture de l'enquête à 17h00), pendant 16 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Pont-de-Claix, dans le cadre du projet de réaménagement du site des anciens commerces des Olympiades en parc urbain (situé entre le 71 Cours Saint André et l'allée Albert Camus), à une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

Au terme de cette enquête, la préfète de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre les décisions concernant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité relatives au projet précité ;

Article 2 : Monsieur Gilles DU CHAFFAUT, administrateur général retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Madame Stéphanie RETOURNAY, ingénieur des techniques de l'équipement rural, est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête et les registres à feuillets non mobiles seront déposés à la mairie de Pont-de-Claix (Place du 8 mai 1945 - 38 801 Le Pont-de-Claix cedex) pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

M. Gilles DU CHAFFAUT, commissaire-enquêteur  
Enquête publique – projet de réaménagement du site des Olympiades  
Mairie de Pont-de-Claix  
Place du 8 mai 1945  
38801 Le Pont de Claix Cedex

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [ep-parc-olympiades@isere.gouv.fr](mailto:ep-parc-olympiades@isere.gouv.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête, le présent arrêté et l'avis au public seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Isère, dont l'adresse est la suivante : <https://www.isere.gouv.fr/>

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Pont-de-Claix (Place du 8 mai 1945 - 38801 Le Pont-de-Claix Cedex) :

- mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 de 09h00 à 12h00
- mercredi 16 avril 2025 de 14h00 à 17h00

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture au public de la mairie de Pont-de-Claix sont : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Les mesures de publicité relatives à la déclaration d'utilité publique sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiches la mairie de Pont-de-Claix. L'avis au public fera également l'objet d'un affichage sur les lieux habituels d'affichage ainsi qu'à proximité des lieux du projet au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

Ces formalités devront être justifiées par des certificats d'affichage établis par la mairie de Pont-de-Claix.

L'avis au public sera en outre inséré par les soins de la préfète de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Une insertion de l'avis précité rappelant l'ouverture de cette enquête sera réalisée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Article 5 – Les mesures de publicité relatives à l'enquête parcellaire s'ajoutent aux dispositions de l'article 4 :

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du même code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une en mairie, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 – Les registres d'enquête au titre de la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

À l'issue de l'enquête, ils seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et les observations formulées par le public. Il consignera, dans le cadre de la procédure d'utilité publique, un document séparé exposant ses conclusions personnelles et motivées sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur adressera ensuite le dossier d'enquête, son rapport et ses conclusions motivées à la préfète de l'Isère dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, la préfète de l'Isère adressera une copie du rapport et des conclusions à la mairie de Pont-de-Claix, maître d'ouvrage du projet.

Article 7 : À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Pont-de-Claix ainsi qu'en préfecture (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Pont-de-Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN